



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SIDA

Question écrite n° 66568

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre des postes et telecommunications sur les activites du « kiosque telephonique » et les « messageries roses » qui vont a l'encontre des campagnes de prevention du SIDA. En effet, devant cette maladie qui serait evitable grace a la limitation du nombre de partenaires sexuels, France Telecom a transpose sur le kiosque telephonique l'experience de la « messagerie rose » qui permet, par l'utilisation du Minitel, la recherche de partenaires multiples parmi des inconnus. Circonstances aggravantes : le chiffre d'affaires de cette industrie, qu'elle soit telematique ou telephonique, se trouve partage entre, d'une part, ces messageries et, d'autre part, France Telecom, service public place sous la tutelle de son ministere. Des 1989, la Cour des comptes avait mis en garde l'administration contre le danger pour elle de s'aventurer sur ce terrain : « La notion d'ordre public interdit a un service public d'encaisser des produits lies a des operations qualifiees delictuelles par le juge penal. » Enfin, elle lui rappelle les propos qu'il a prononces lors d'une conference de presse le 22 octobre dernier, declarant a propos des messageries conviviales anonymes qu'il s'agissait d'un « probleme de societe engendrant des interrogations d'ordre ethique ». Elle lui demande donc par quelles mesures energetiques il entend veiller a la protection des mineurs et des consommateurs en cessant de contribuer a la propagation de cette maladie, et en mettant un terme a sa complicité dans le delit d'incitation a la debauché (Cour de cassation, chambre criminelle, 17 novembre 1992) par fourniture de moyens.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient tout d'abord de dissiper toute ambiguite sur un point : contrairement a ce que pourrait laisser entendre la question, France Telecom n'a jamais, dans l'arret de la Cour de cassation evoque, ete reconnu complice d'incitation a la debauché par fourniture de moyens. Dans cet arret du 17 novembre 1992, la cour a confirme la decision de la cour d'appel d'Amiens declarant le fournisseur de services telematiques auteur principal de l'infraction prevue a l'article 284 du code penal. Il convient d'ailleurs de noter que depuis lors, la reforme du code penal a remplace cet article 284 par un article 227-24 nouveau. S'agissant de l'intervention eventuelle de France Telecom sur les messages transportes, il faut rappeler que la loi ne lui en donne pas le pouvoir. Neanmoins, les fournisseurs de services s'engagent par voie contractuelle a ne pas offrir de services susceptibles de porter atteinte aux bonnes moeurs. Si un manquement a cette obligation contractuelle est constate, une mise en demeure est adreesee au fournisseur de service. Au terme du delai imparti, si la mise en demeure est restee sans effet, le comite de la telematique anonyme est saisi et peut recommander la resiliation du contrat. Dans le domaine du kiosque telephonique, les nouveaux contrats comportent des clauses apportant des precisions quant aux bonnes moeurs, a la protection de la personne et a la deontologie professionnelle. Le dispositif institutionnel vient d'etre reforme, notamment pour accroitre son efficacite, avec la creation, par le decret no 93-274 du 25 fevrier 1993, du Conseil superieur de la telematique et du comite de la telematique anonyme.

Données clés

Auteur : [Mme Isaac-Sibille Bernadette](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66568

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : postes et télécommunications

Ministère attributaire : postes et télécommunications

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 268